

nique et de l'informatique. Le Comité considère qu'il est indispensable et urgent que la CEE et les États

membres reprennent les présentes propositions et les transposent en conditions-cadres au sein des entreprises.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

*Le Président  
du Comité économique et social*

François STAEDLIN

### Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision

(92/C 40/24)

Le 30 juillet 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 6 novembre 1991, à la lumière du rapport présenté par M. Noordwal.

Lors de sa 291<sup>e</sup> session plénière (séance du 28 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté à une large majorité, avec 2 voix contre et 9 abstentions, l'avis suivant.

#### 1. Introduction

1.1. Le projet de directive est proposé en vue d'assurer la continuité après l'expiration le 31 décembre 1991 de la directive communautaire actuellement en vigueur (86/529/CEE) <sup>(1)</sup>. Cette dernière directive, adoptée conformément à l'article 100 du Traité, à savoir à l'unanimité par les États membres au Conseil, et approuvée par un avis favorable et unanime du Comité <sup>(2)</sup>, invitait les États membres à prendre des dispositions pour l'utilisation exclusive des normes de la famille MAC/Paquet pour la diffusion opérationnelle directe de signaux de télévision par satellite dans la Communauté.

1.2. Le projet de directive à l'examen doit à la fois remplacer la directive antérieure pour les dix prochaines années, et non seulement couvrir les satellites de haute puissance de radiodiffusion directe (DBS) comme cela était le cas jusqu'à présent, mais aussi s'étendre aux satellites de radiodiffusion fixes de faible puissance (FSS) qui n'étaient pas couverts par l'ancienne directive, parce qu'on considérait à l'époque que ces derniers n'étaient pas assez puissants pour permettre la réception

à domicile. Ce faisant, il prévoit toutefois (art. 3) que les services de radiodiffusion par satellite existants utilisant les normes D-MAC, PAL ou SECAM pour les transmissions habituelles en 625 lignes au format 4:3 pourraient continuer à utiliser ces normes sans limitation de durée.

1.3. Les normes de la famille MAC/Paquet ont été développées en Europe pour permettre l'introduction future de la télévision haute définition (TVHD) — 1 250 lignes au format 16:9 — tout en assurant le plus grand degré de compatibilité possible, sans qu'il soit nécessaire, par exemple, de remplacer les postes de télévision et les équipements existants. Aussi, le Comité a-t-il par le passé marqué « son soutien le plus net au développement de normes européennes de TVHD » <sup>(3)</sup>, et en particulier au projet *Eureka Eu 95* comme étant « la seule norme pleinement compatible permettant d'introduire la TVHD sans rendre les appareils et les équipements existants inutilisables ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 311 du 6. 11. 1986.

<sup>(2)</sup> JO n° C 189 du 28. 7. 1986.

<sup>(3)</sup> Avis du CES sur la télévision haute définition (JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 34).

## 2. Observations générales

2.1. Le Comité, dans l'esprit de ses nombreux avis sur les questions relatives aux nouvelles technologies, se félicite de l'introduction dans le secteur de la TVHD de nouvelles techniques destinées à répondre aux besoins des consommateurs qui demandent davantage de programmes et une plus grande variété culturelle, à condition que les consommateurs conservent leur libre choix. Comme l'a affirmé le Comité en septembre 1990, les fabricants européens de postes de télévision doivent contribuer à assurer, par le biais de politiques de production coordonnées fondées sur la technologie et axées sur la concurrence, que l'éventail des possibilités nouvelles puisse être exploité<sup>(1)</sup>.

2.2. Afin que ce processus connaisse un aboutissement favorable, il est important que les trois principaux partenaires impliqués dans l'industrie audiovisuelle — à savoir les producteurs de programmes, les personnes responsables de l'émission et de la redistribution, et les fabricants et les fournisseurs d'équipements — collaborent et informent pleinement et honnêtement leurs clients sur les caractéristiques techniques et commerciales de leurs produits. Les coûts supportés par le consommateur dans ce domaine s'étendent non seulement au prix d'achat, mais également aux coûts des services et de réparation, des équipements supplémentaires, des redevances de licences et autres formes de services de télévision payante. Dans chaque cas, ces coûts doivent être comparés à ceux qu'impliquent le *statu quo* ou d'autres solutions techniques.

### 2.3. Compatibilité

2.3.1. La compatibilité, que ce soit entre les anciens et les nouveaux équipements ou entre les différents systèmes tels que D-MAC, PAL et SECAM, est au cœur des débats sur l'opportunité de l'introduction des normes MAC/Paquet pour ouvrir la voie à la TVHD. À l'évidence, la compatibilité tient une large place dans le choix du consommateur qui y attache une grande valeur, mais aussi du point de vue industriel en général, même si ce n'est pas nécessairement le cas pour certains producteurs ou utilisateurs. Contrairement au système japonais MUSE, et, selon toute vraisemblance, au système digital que développent actuellement les Américains, les systèmes D2-MAC et HD-MAC sont conçus pour être compatibles au sens le plus large du terme; d'une part, ces systèmes sont compatibles les uns avec les autres (D2-MAC étant la technologie de la phase actuelle d'introduction rapide qui doit être remplacée ultérieurement par HD-MAC au stade de la haute définition intégrale), et d'autre part, grâce à l'adjonction d'un simple décodeur, ils peuvent être captés sur les postes de télévision existant actuellement en Europe.

2.3.1.1. Toutefois, dans l'état actuel de la technologie accessible au public, la norme MAC ne saurait offrir une voie compatible pour les satellites de moyenne puissance étant donné que ceux-ci ne sont pas suffisamment puissants pour la réception en HD-MAC par le canal d'antennes paraboliques normales à usage privé. De surcroît, elle n'est pas compatible avec les transmissions terrestres.

2.3.1.2. Enfin, il faudra un tout nouveau poste tant pour capter que pour reproduire des programmes en TVHD.

2.3.2. Le décodeur nécessaire pour assurer la compatibilité implique un coût supplémentaire. Le coût réel dépend en tout état de cause de l'échelle de la production et devrait s'amoinrir à mesure que celle-ci augmente.

2.3.3. Au vu des considérations ci-dessus, convaincu qu'il est essentiel pour toutes les parties concernées tant de viser que d'assurer la compatibilité, et conscient qu'aucune autre voie existante vers la TVHD n'offre cette possibilité, le Comité réitère son soutien à un ensemble de normes qui a, à ses yeux, le grand mérite d'être compatible avec les systèmes et avec les équipements privés disponibles maintenant ou dans un proche avenir et qui est de surcroît conçu en Europe sous un régime de propriété européen.

2.4. Dans son avis de 1989<sup>(2)</sup> sur la proposition de décision du Conseil sur la TVHD, le Comité « insiste (...) avec la plus grande force sur l'importance fondamentale de l'enjeu tant en matière économique que sociale et demande que les efforts de l'industrie européenne soient appuyés sans réserve et avec toute la vigueur possible par toutes les forces communautaires ». À cette occasion, il a également souligné la nécessité de procéder à la consultation la plus large possible. Il confirme aujourd'hui cette position adoptée à une large majorité en 1989, mais à la lumière d'un certain nombre de réserves émises par les parties intéressées à l'égard du texte de la Commission, il ne peut approuver ce dernier que sous réserve des observations et des modifications suivantes.

## 3. Observations particulières

### 3.1. Article premier

Cet article réitère l'invitation adressée aux États membres dans la directive de 1986, même si les termes sont moins forts — on passe de « prendre toutes les dispositions (...) pour faire en sorte que » à « prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter » (en anglais: « support »). De même, les versions linguistiques diffèrent légèrement: en français, les États membres sont invités à « faciliter » l'introduction de la norme HD-MAC. Le Comité considère que cette très légère injonction est nécessaire et qu'elle constitue un strict minimum.

### 3.2. Article 2

Le Comité approuve l'article 2 paragraphe 1. La norme HD-MAC devrait être la seule utilisée pour la TVHD.

<sup>(1)</sup> Voir avis du CES au JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 174.

<sup>(2)</sup> JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 36.

Toutefois, la disposition du paragraphe 2 doit être rendue facultative par la suppression du terme « seule ».

Rendre la norme MAC obligatoire pour les nouveaux services autres que ceux destinés à la TVHD est anti-concurrentiel — cela contribuerait à réduire la croissance sur le marché des services par satellites, à rendre plus difficile la position des opérateurs existants et à accroître les coûts supportés par le consommateur.

### 3.3. Article 4

Cet article vise à assurer un plus grand choix de programmes pour le consommateur avec une meilleure qualité d'image. Sans doute entraînera-t-il une légère augmentation du coût des postes de télévision privés de grande taille, du moins en attendant la production en grande quantité des dispositifs supplémentaires nécessaires. Mais ce qui importe, c'est le succès de la norme D2-MAC qui, à terme, peut seule assurer la liberté du consommateur en augmentant le nombre de services accessibles sans changer d'équipement.

3.3.1. Cet article qui rend obligatoire le décodeur D2-MAC sur tout téléviseur dont l'écran est supérieur à 52 cm peut apparaître cependant excessivement contraignant. Le décodeur D2-MAC ne devrait être exigible que sur les téléviseurs capables de recevoir, soit directement, soit sur l'hyperbande par le biais du câble, des émissions diffusées par satellites. Seuls les consommateurs optant pour un téléviseur permettant de regarder des émissions de télévision transmises par satellite paieront ainsi pour un décodeur D2-MAC. Cette disposition laissera au consommateur la possibilité de choisir entre les anciens services hertziens et les nouveaux services par satellite.

### 3.4. Article 5

3.4.1. Premier tiret: ce passage manque de clarté et rentre dans le détail de questions qui relèvent davantage de la gestion commerciale. Avec la technologie dont on dispose actuellement, la proposition à l'examen limiterait le nombre de canaux que les opérateurs de réseaux câblés pourraient offrir. En conséquence, les prescriptions de cet article devraient être facultatives, de manière à ce que les opérateurs puissent mettre à profit les nouveaux développements de la norme NAC quand le marché s'y prête.

3.4.2. Deuxième tiret: à l'instar du précédent, ce tiret manque de clarté. Il devrait préciser simplement que les normes existantes pourraient être utilisées comme précédemment, mais que lorsque des programmes DZ-MAC et HD-MAC seraient captés, ils ne peuvent être

convertis en PAL ou en SECAM en vue de leur redistribution que s'il est également possible de les recevoir simultanément dans la norme D2-MAC/HD-MAC originale (Simulcast).

### 3.5. Article 6

Les dispositions de l'article 8 concernent l'entrée en vigueur de la directive, dans tous ses aspects, cet article y compris. Il est dès lors inutile d'introduire ici des contraintes supplémentaires en matière de calendrier, lesquelles empêcheraient en outre l'adaptation au progrès technique dans le domaine des systèmes à accès conditionnel, ce qui constituerait par son principe même une approche inacceptable. Les termes « à la date de mise en œuvre de la présente directive » devraient donc être supprimés. Cette modification permettrait l'utilisation de systèmes d'accès plus efficaces pourvus d'une interface standard, fabriqués conformément à une norme européenne reconnue, même si cette norme est approuvée par l'Institut européen de normalisation après la date d'entrée en vigueur de la directive.

### 3.6. Article 7

Le Comité est heureux de figurer parmi les destinataires du rapport bisannuel de la Commission sur l'application de la directive. Cela est important non seulement en vue d'informer les groupes socioprofessionnels représentés au Comité des progrès enregistrés dans l'introduction de cette nouvelle technologie dans le monde de la communication à grande échelle mais également pour permettre au Comité de suivre de près et de donner son avis sur l'adaptation de la directive en fonction des développements rapides dans ce secteur. Étant donné que des dispositions sont prévues dans le cadre des arrangements proposés en vue de cette adaptation, et qu'il sera lui-même impliqué, le Comité est également favorable à la période de validité de dix ans proposée.

### 3.7. Questions diverses

3.7.1. Concernant les systèmes cryptés, ainsi que les systèmes D2-MAC et HD-MAC en général, il convient d'aborder d'une manière ou d'une autre le problème des abus en matière de propriété intellectuelle (par exemple, par l'intermédiaire d'un considérant). Il convient de mettre en place un régime de licence ouvert pour la fabrication, l'utilisation et les essais de compatibilité de manière à garantir liberté et concurrence sur le marché, principe qui serait conforme à la communication de la Commission sur la politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel [doc. COM(90) 556 final].

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

*Le Président  
du Comité économique et social*

François STAEDLIN